



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion en visio-conférence	12 avril 2018 – 9h30 - Antennes de Montchanin et Besançon
Présidence :	M. CARRE
Vice-présidence :	M. BOURNEZ
Membres:	MM. BOREY, COUROUX et DI GIROLAMO
Excusés :	MM. IMBERT, GEORGES et PERDU
Assiste à la séance :	M. CURTIL (Pôle juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE, BOURNEZ et DI GIROLAMO

1.1 RESERVES

Match n°19958691 – Régional 1 Futsal – BELFORT LIONS F.C. / LURE SPORTING CLUB du 29/03/2018

Réserves formulées par le club S.C. LURE portant « sur tous les joueurs du club de BELFORT susceptibles de ne pas être qualifiés pour cette rencontre ».

Reprenant le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 05/04/2018,
Vu la confirmation des réserves du club S.C. LURE en date du 30/03/2018,
Vu les dispositions de l'article 187.2 portant sur l'évocation,
Vu la disposition financière F.08 annexée aux Règlements de la LBFC,
Vu l'absence de réponse du club BELFORT LIONS F.C. à la date du 12/04/2018,
La commission,

Attendu qu'il est établi que le joueur Ali KAOUANE du club BELFORT LION F.C. a participé à la rencontre susmentionnée, sous le coup d'une suspension, non purgée au jour du match,

Attendu que l'article 187.2 énonce « *qu'indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif* »,

Par ces motifs,

DONNE LA RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE au club BELFORT LIONS F.C. (-1 point / 0 but) pour en reporter le bénéfice au club LURE SPORTING CLUB (3 points / 3 buts),

DIT les frais liés à la réserve à la charge du club BELFORT LIONS F.C.,

INFLIGE une amende de 50 euros au club BELFORT LIONS F.C. pour avoir fait jouer un joueur en état de suspension,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour homologation,

TRANSMET le dossier à la commission régionale de discipline pour les suites à donner concernant la situation sportive de M. Ali KAOUANE,

Match n°19585037 – U17 Régional 2 – PLANOISE CHATEAUFARINE 1 / BESANCON FOOTBALL 2 du 08/04/2018

Réserve « technique » déposée par le club BESANCON FOOTBALL et transcrite de la manière suivante « Les numéros 4 et 14 jouent sous fausse licence et n'ont pas l'âge requis (plus âgés) pour disputer ce match »,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre qui indique d'une part que la réserve déposée après match n'aurait pas dû apparaître dans la rubrique réserve technique et d'autre part que l'appel des licences a été effectué régulièrement avant la rencontre sans qu'aucune des équipes ne conteste la participation d'un des acteurs,

Vu la confirmation de cette réserve « technique » du club BESANCON FOOTBALL en date du 09/04/2018,
Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La commission,

Attendu que l'article 146 énonce notamment que « *Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : [...]*

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; [...]

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables »,

Attendu que les faits contestés ne relèvent pas d'un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou n'est pas intervenu au cours de la rencontre,

DIT la réserve non recevable,

Vu néanmoins la confirmation de la réserve transcrite sur l'annexe de la feuille match, « *Les numéros 4 et 14 jouent sous fausse licence et n'ont pas l'âge requis (plus âgés) pour disputer ce match* », par un courriel 09/04/2018,

Vu les dispositions de l'article 187.2 portant sur l'évocation, précisant notamment que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de fraude sur l'identité d'un joueur ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est impartie »,

Par ces motifs,

PAR EVOCATION, la commission se saisit du dossier,

DEMANDE au club PLANOISE CHATEAUFARINE de lui faire retour de ses observations au plus tard le 17 avril 2018,

TRANSMET le dossier à l'instructeur au visa de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire,

Match n°19385375 – Régional 1 – U.S. SOCHAUX / BESANCON F.C. 2 du 07/04/2018

Réserve d'avant match formulée par le club U.S. SOCHAUX portant « sur la qualification de tous les joueurs de l'équipe de BESANCON F.C. 2 dont certains sont susceptibles d'avoir joué lors de la dernière journée avec l'équipe BESANCON F.C. 1 alors que cette équipe ne joue pas ce week-end ».

Vu la confirmation de la réserve du club U.S. SOCHAUX en date du 08/04/2018,

Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 151. 1. c) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

Attendu qu'après vérification il est établi que l'équipe BESANCON F.C. 1 qui évolue dans le championnat National 3 était exempté lors du week end des 7 et 8/04/2018,

Attendu également que la commission constate que les joueurs Tom KENNEL, Romain BOINE et Adel HACID, qui ont participé à la rencontre citée en objet, figurent sur la feuille de match n° 19777045 du 31/03/2018 comptant pour le championnat National 3, et opposant les clubs GUEUGNON F.C. 1 et BESANCON F.C. 1, dernière rencontre jouée par l'équipe BESANCON F.C. 1,

Attendu toutefois que seul le joueur Adel HACID (U19) a participé à la rencontre de National 3 du 31/03/2018, en rentrant en jeu à la 80^{ème} minute,

Attendu que l'article 167.2 énonce que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* », Mais attendu que l'article 151. 1. c) énonce que « *Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou **National 3** : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.*

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus : - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».

Attendu dès lors que les dispositions de l'article 167.2. n'étaient pas applicables au joueur Adel HACID (U19), celui-ci était régulièrement qualifié pour prendre part à la rencontre citée en objet,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve comme non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

DIT les frais liés à la réserve à la charge du club U.S. SOCHAUX,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour homologation.

1.2 LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

La commission accorde une exemption du cachet mutation pour les licences des joueuses listées ci-dessous :

- Anouck BELIARD (Senior F), Camille FAIVRE (Senior F), Juliette FAIVRE (U18F), Andrea LAINE (U20F) et Alexandra SALVI (Senior F) pour le club A.S. CHATEAU DE JOUX. (Demandes de licences effectuées postérieurement à la mise en inactivité de fait du club ET.S. DE DOUBS sur la catégorie SENIOR FEMININE, suite à son non engagement pour la phase Régional 2/3 F Printemps).

Situation du joueur Baptiste BOICHUT (BRESSE JURA FOOT)

Vu le courriel du club BRESSE JURA FOOT en date du 10/04/2018, demandant à la commission de bénéficier d'une exemption du cachet mutation pour le joueur Baptiste BOICHUT issu d'un club fusionné (A.S. SAINT AUBIN),

Vu la demande de licence effectuée par le club BRESSE JURA FOOT pour le joueur Baptiste BOICHUT en date du 05/02/2018,

Vu l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive du club JURA STAD', club issu de la fusion des clubs A.S. ST AUBIN - F.C. DAMPARIS et F.C. ABERGEMENT LA RONCE, en date du 22/06/2017,

La commission,

Rappelle qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai* ».

Attendu que la demande de licence du joueur Baptiste BOICHUT n'a pas été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article cité supra pour bénéficier d'une exemption du cachet mutation,

Par ces motifs,

DIT qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club BRESSE JURA FOOT.

1.3 FUSION (ARTICLE 39 DES R.G. DE LA F.F.F.)

Pré-projet de fusion présenté par les clubs SP.C. GRON et A.S. VERON

Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Vu la situation financière saine des clubs à ce jour,
Vu la distance séparant le siège social de chacun des clubs, inférieure à 15km,
Vu le programme de développement et d'éducation sportive présenté,
La commission,

DONNE UN AVIS FAVORABLE et transmet le dossier au Conseil d'Administration pour validation

Pré-projet de fusion présenté par les clubs DORNES NEUVILLE OLYMPIQUE, U.S. SAINT GERMAIN CHASSENAY et E.S. LUCENAY COSSAYE

Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Vu la situation financière saine des clubs à ce jour,
Vu la distance séparant le siège social de chacun des clubs, inférieure à 15km,
Vu le programme de développement et d'éducation sportive présenté,
La commission,

DONNE UN AVIS FAVORABLE et transmet le dossier au Conseil d'Administration pour validation

1.4 COURRIERS CLUBS / DIVERS

La commission porte à la connaissance des clubs les décisions actées par le Bureau du Conseil d'Administration lors de sa réunion du 06/04/2018.

POINT REGLEMENTAIRE 1 : PARTICIPATION AUX 5 DERNIERES RENCONTRES – Article 167.4 des R.G. de la F.F.F.

L'article 23 des Règlements de la LBFC renvoie à l'article 167.4 des R.G. de la FFF qui indique que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* ».

Afin de maintenir l'équité des compétitions, notamment dans les divisions supérieures régionales, le Bureau indique que la participation des joueurs dans les championnats nationaux ET régionaux sera prise en compte, et confirme que le décompte des rencontres en équipe supérieure n'intégrera pas les matches de Coupes Régionales et Départementales.

POINT REGLEMENTAIRE 2 : PURGE DES SANCTIONS – Article 226 des R.G. de la F.F.F.

« Le Bureau confirme que les matches de Coupes Départementales ne permettent pas, aux joueurs suspendus en compétitions nationale et régionale, de purger leurs sanctions ».

Courriel du club ABERGEMENT DE CUISERY F.C. en date du 09/04/2018

Pris connaissance du courriel du club ABERGEMENT DE CUISERY F.C., demandant à la commission si un joueur qui a signé au club fin janvier peut prendre part à une rencontre initialement prévue le 03/12/2018 mais remise à la date du 29/04/2018,

Vu l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE que « *1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs
:- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE, BOREY, COUROUX et BOURNEZ

FORMATION CONTINUE (RECYCLAGE)

Pour permettre à certains éducateurs de clubs de se mettre en règle avec les obligations énoncées par le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, l'Equipe Technique Régionale a décidé, **à titre exceptionnel**, de mettre en place une nouvelle session de formation continue **les JEUDI 24 MAI (9h30 - 18h30) et VENDREDI 25 MAI (8h30-12h30) au CREPS à Dijon**

Inscription en ligne sur le site de la LBFC jusqu'au 04/05/2018

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F. Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1 Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié 2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 - 3 certifiés 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF2 - 3 2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	2018/2019 Licence Technique Régionale + BMF 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	2018/2019 Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	2018/2019 Licence Educateur Fédéral + Futsal Base 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- *D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou*
- *D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou*
- *D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou*
- *D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.*

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraîner-equivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs.

Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

Nicolas PIERRON
Dominique VOLET

2.2 - DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, **l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal** afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match **de championnat**, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Situation du club BAUME LES DAMES A.S.

La commission,

Prend note du changement d'encadrement technique de l'équipe Sénior évoluant en Régional 1, M. Frédéric PARRENIN (BEES 2) remplace M. Philippe GAY,

Dit le club BAUME LES DAMES A.S. en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs,

Journée des 24 et 25 mars 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

BEAUCOURT C.S. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

Journée du 31 mars et 1^{er} avril 2018 :

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

VALDOIE S.C.M. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 425 euros (soit 5x85 correspondant aux matches des 25/02, 10/03, 18/03, 24/03 et 31/03) + retrait d'un (1) point (match du 31/03). Copie à la commission régionale sportive.

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

BEAUCOURT C.S. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

Journée des 7 et 8 avril 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

VALDOIE S.C.M. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 85 euros + retrait d'un (1) point. Copie à la commission régionale sportive.

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

BEAUCOURT C.S. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Rappel : Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Journée des 24 et 25 mars 2018

Régional 1 :

JURA SUD FOOT 2 : Absence non déclarée de M. Mile DUKIC. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros.

Régional 2 :

MACON U.F. : Absence déclarée de M. Sébastien GRIMALDI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

Régional 3 :

VALDAHON VERCEL 2 : Absence non déclarée de M. Philippe LEVACHER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

SAONE MAMIROLLE 1 : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Stéphane RICHARD comme justifiée.

ST BONNET LA GUICHE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Nicolas FOURNERAY comme justifiée.

QUETIGNY A.S. : Absence déclarée de M. Jean Pierre PIETRAS. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

Régional 1 F :

A.S.M. BELFORTAINE : Absence non déclarée de M. Julien BUISSON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

Régional U15 :

AUXERRE A.J. : Absence non déclarée de M. David VANDENBOSSHE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

BESANCON CLEMENCEAU : Absence non déclarée de M. Gerard MAILLARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

Journée du 31 mars et 1^{er} avril 2018

Régional 1 :

GARCHIZY A.S. : Absence déclarée de M. Stéphane DA SILVA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

Régional 2 :

COTEAUX DE SEILLE : Absence déclarée de M. François RODRIGUEZ. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

Régional 3 :

VARENNES U.S. : Absence non déclarée de M. Antonio GONCALVEZ. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

CLEMENCEAU BESANCON 2 : Aucun éducateur d'inscrit sur la F.M.I. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

TRIANGLE D'OR JURA : L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, doit être inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 50 euros avec sursis.

MELISSEY ST BARTHELEMY : Absence non déclarée de M. Vincent LHUILLIER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT 1: L'éducateur principal déclaré n'est pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende avec sursis 50 euros.

U.S. MONTBELIARD : Absence non déclarée de M. Said ABATOUY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros
Rappelle qu'inscrire un éducateur sur la F.M.I. alors que celui-ci est absent constitue une fraude susceptible d'être sanctionnée,

Régional 1 F :

R.A.S.

Régional U15 :

AUXERRE A.J. : Absence déclarée de M. David VANDENBOSSHE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

MONTCEAU BOURGOGNE F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Sébastien BERTRAND comme justifiée.

Journée du 02 avril 2018

Régional 2 :

MACON U.F. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Sébastien GRIMALDI comme justifiée.

Régional 3 :

CRECHES J.S. : Absence non déclarée de M. Thierry SAXEMARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

LEVIER A.S.: Absence non déclarée de M. Cédric GARNIER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT 1 : Absence non déclarée de M. Ocak SERVET. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

U.S. MONTBELIARD : Absence non déclarée de M. Said ABATOUY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

Rappelle qu'inscrire un éducateur sur la F.M.I. alors que celui-ci est absent constitue une fraude Rappel
Rappelle qu'inscrire un éducateur sur la F.M.I. alors que celui-ci est absent constitue une fraude susceptible d'être sanctionnée,

Régional 1 F :

A.S.M. BELFORTAINE : Absence non déclarée de M. Julien BUISSON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

Journée des 7 et 8 avril 2018

Régional 1 :

JURA SUD FOOT 2 : Absence non déclarée de M. Mile DUKIC. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros.

Régional 2 :

AUXERRE A.J. : Absence non déclarée de M. Cédric MENGUAL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 85 euros.

Régional 3 :

CORBIGNY C.S. : Absence non déclarée de M. Alexandre SAINT JOST. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

DIJON ULFE : Absence déclarée de M. Carlos CONDE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

SAONE MAMIROLLE 1 : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Stéphane RICHARD comme justifiée.

VESOUL F.C. 2 : Absence déclarée de M. Laurent MATRISCIANO. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT 1 : Absence non déclarée de M. Ocak SERVET. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

Régional 1 F :

A.S.M. BELFORTAINE : Absence non déclarée de M. Julien BUISSON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

Régional U15 :

R.A.S.

2.4 - DEMANDE DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL BENEVOLE ENREGISTREE

- Hamid ZEDIOUI pour le club U. FRATERNELLE MACHINOISE. (U13)

2.5 - AVENANT MODIFICATION / RESILIATION

La commission prend note de

- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional bénévole de M. Sébastien CIVELLI pour le club A.S. BAVILLIERS.

Rappelle que le club doit se mettre en règle vis-à-vis des obligations d'encadrement technique en désignant un éducateur titulaire du diplôme requis avant le 01/05/2018, sous peine de se voir infliger les sanctions financières prévues aux règlements (Amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière) à compter du 31/03/2018,

2.6 – COURRIERS CLUBS / DIVERS

Courriel du club CHAMPAGNOLE F.C. en date du 04/04/2018

Pris connaissance du courrier du club CHAMPAGNOLE F.C. demandant à la commission s'il peut nommer M. Raby ES SOUABNI en remplacement de M. Ben Abdou MADI, éducateur qui ne pourra tenir les engagements pris dans le cadre de l'obtention de la dérogation à l'article 12, puisque celui-ci a suivi la formation CFF3 et doit certifier en fin de saison,

Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu son procès-verbal du 19/10/2017,

La commission,

Attendu que la dérogation accordée au club F.C. CHAMPAGNOLE l'a été « *sous réserve que le club présente un candidat à la formation et à la certification CFF3. En cas de non obtention du diplôme par l'éducateur présenté, les sanctions financières seront appliquées de manière rétroactive depuis la première journée de championnat* »,

Attendu que cette dérogation a été accordée au club et non à un éducateur nommément désigné, il est possible pour le club de présenter M. Raby ES SOUABNI à la certification du CFF3 pour remplir les conditions imposées lors de la délivrance de la dérogation à l'article 12,

Attendu toutefois, que la commission précise au club CHAMPAGNOLE F.C. que l'éducateur répondant aux conditions imposées dans le cadre de la dérogation, doit être l'éducateur principal de l'équipe pour laquelle le club a obtenu la dérogation et qu'à ce titre cet éducateur doit remplir la totalité des obligations imposées par le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, notamment les articles 1 et 14,

Par ces motifs,

INVITE par conséquent le club CHAMPAGNOLE F.C. à déclarer officiellement son changement d'encadrement technique pour son équipe évoluant en Régional 3,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE